

GE_GERICHTE ATA/1228/2019 vom 13. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1228_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1228/2019 du 13 août 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1228/2019 del 13 agosto 2019

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 321 ch. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), les médecins, et leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, sont punissables. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur

- 4/7 - A/2059/2019 du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit (art. 321 ch. 2 CP).

Le secret médical couvre tout fait non déjà rendu public communiqué par le patient à des fins de diagnostic ou de traitement, mais aussi des faits ressortissant à la sphère privée de ce dernier révélés au médecin en tant que confident et soutien psychologique (ATA/202/2015 du 24 février 2015 et références citées). 3)

En droit genevois, l'obligation de respecter le secret professionnel est rappelée à l'art. 87 al. 1 de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS - K 1 03).

Elle est le corollaire du droit de toute personne à la protection de sa sphère privée, garanti par les art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). C'est ainsi qu'en droit cantonal genevois, la loi dispose que le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient. Il interdit aux personnes qui y sont astreintes de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession. Il s'applique également entre professionnels de la santé (art. 87 al. 2 LS). 4)

D'une manière plus générale, le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les parties contractantes à la CEDH. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades, mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général. La législation interne doit ménager des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation des données à caractère personnel relatives à la santé qui ne serait pas conforme à l'art. 8 CEDH, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale. Ainsi, le devoir de discrétion est unanimement reconnu et farouchement défendu (arrêts de la Cour CEDH cités in Dominique MANAI, Droits du patient et biomédecine, 2013, p. 127 à 129 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C.111/2006 du 7 novembre 2006 consid. 2.3.1. ; ATA/146/2013 du 5 mars 2013). 5)

Comme tout droit fondamental, le droit à la protection du secret médical peut être restreint moyennant l'existence d'une base légale, la présence d'un intérêt public prépondérant à l'intérêt privé du patient concerné (ou la protection d'un droit fondamental d'autrui) et le respect du principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 Cst.). 6)

La base légale pouvant fonder la restriction est, en cette matière, constituée par l'art. 88 LS, qui dispose qu'une personne tenue au secret professionnel peut en être déliée par l'autorité supérieure de levée du secret professionnel, même en

- 5/7 - A/2059/2019 l'absence du consentement du patient (art. 88 al. 1 LS en relation avec l'art. 12 LS).

Une telle décision doit cependant se justifier par la présence de « justes motifs » (art. 88 al. 1 LS).

À teneur de l'art. 87 al. 3 LS, les intérêts du patient ne peuvent constituer un « juste motif » de levée du secret, si ce dernier n'a pas expressément consenti à la levée du secret le concernant. La notion de justes motifs de l'art. 88 al. 1 LS se réfère donc uniquement à l'existence d'un intérêt public prépondérant, tel que le besoin de protéger le public contre un risque hétéro-agressif ou à la présence d'un intérêt privé de tiers dont le besoin de protection serait prépondérant à celui en cause, conformément à l'art. 36 Cst. 7)

Certaines dispositions de droit fédéral ou cantonal offrent la faculté ou imposent au médecin de transmettre des informations de nature médicale à des autorités désignées par la loi, conformément aux art. 321 ch. 3 CP et 88 al. 2 LS.

Les dispositions du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) relatives à la protection de l'adulte et de l'enfant, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2013, contiennent des dispositions de cette nature.

a. Selon l'art. 443 al. 1 CC, toute personne, par principe, a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'adulte qu'une personne semble avoir besoin d'aide, les dispositions sur le secret professionnel étant réservées. S'agissant des détenteurs du secret médical, ceux-ci ne disposent d'un tel droit que si elles ont été déliées de leur secret professionnel par un consentement de l'intéressé ou si, sur leurs propositions, elles ont obtenu l'autorisation écrite de l'autorité supérieure ou de l'autorité de surveillance conformément à l'art. 321 al. 2 CP (Daniel STECK, in Audrey LEUBA/Martin STETTLER/Andrea BÜCHLER/Christoph HÄFELI, Protection de l'adulte, 2013, ad art. 448 CC, p. 836 n. 14).

b. L'art. 448 al. 1 CC, de son côté, impose aux personnes parties à la procédure et aux tiers une obligation de collaborer à l'établissement des faits se rapportant à une éventuelle mesure prise dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte. Toutefois, à teneur de l'art. 448 al. 2 CCS, les médecins et leurs auxiliaires ne sont tenus de collaborer que si la personne concernée les y a autorisés ou que, à la demande de l'autorité de protection de l'adulte, l'autorité supérieure les a déliés du secret professionnel. Selon cette même disposition légale, les cantons peuvent prévoir d'étendre l'obligation d'aviser l'autorité à d'autres personnes exerçant une profession médicale, ce qui permettrait, selon la doctrine, l'extension d'une telle obligation aux médecins privés (Daniel STECK in Audrey LEUBA/Martin STETTLER/Andrea BÜCHLER/Christoph HÄFELI, op. cit., ad art. 443, p. 839 n. 26).

- 6/7 - A/2059/2019 8)

Dans les différentes situations où l'autorité de surveillance ou de contrôle du secret médical est saisie d'une demande de levée, le critère de sauvegarde et de protection de l'intérêt public l'emporte sur le devoir de discrétion du médecin : si celui-ci est tenu de fournir les renseignements nécessaires chaque fois qu'une norme de droit fédéral ou cantonal lui en fait obligation - le médecin doit transmettre les informations demandées - il est par contre libre de transmettre, ou non, des informations lorsque la norme juridique se limite à lui offrir cette faculté – le médecin peut transmettre les informations demandées (ATA/378/2013 du 18 juin 2013 ; Dominique BERTRAND/Jean-François DUMOULIN/Romano LA HARPE/Marc UMMEL, Médecin et droit médical, Présentations et résolution de situations médico-légales, 3ème éd., 2009, p. 185 ss). 9)

Dans la présente affaire, le médecin et l'assistante sociale concernés désirent informer le TPPE d'une situation qu'ils considèrent comme présentant un risque pour le recourant lequel, même s'il indique qu'il désire rester à l'hôpital D_____, ne semble pas réaliser que l'accueil dont il bénéficie actuellement n'est que temporaire.

Les éléments financiers relevés par le médecin et l'assistante sociale permettent d'admettre qu'il y a un intérêt public, lequel consiste d'une part en la nécessité de pouvoir protéger le recourant si nécessaire et, d'autre part, à éviter de le laisser tomber dans une situation où il devrait faire appel à l'assistance financière de l'État pour bénéficier de conditions de vie admissibles. Cet intérêt public prime l'intérêt privé du recourant au respect de sa sphère privée.

La position du recourant démontre en elle-même la nécessité de pouvoir informer exhaustivement les autorités de protection des adultes de la situation et des capacités dont dispose encore le recourant, afin que ces dernières puissent investiguer la situation et, si nécessaire, prendre les mesures qui s'imposent.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 10) Vu les spécificités du litige, il ne sera pas perçu d'émolument et, vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

- 7/7 - A/2059/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.